Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, Passage Tenaille - 75014 PARIS - Tél. : 01 40 52 85 80 - Fax : 01 40 52 85 79 - Courriel : lafnas@fnasfo.fr

LA TRANSPOSITION DES NIVEAUX DE DIPLÔMES DU TRAVAIL SOCIAL

(LICENCE, MASTER, DOCTORAT) :

Voyage entre « Lisbonne, Paris, Bologne, Dublin et Copenhague … » !!!

-PRESTO N°85-

Table des matières

I - PARIS : LE CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES 4

II - BOLOGNE : LA REFORME « LMD » ET LES ECTS 7

III – COPENHAGUE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES ECVET 15

IV - DUBLIN : LA MISE EN PLACE DES DESCRIPTEURS ET LES SURFACES DE POSITIONNEMENT 17

INTRODUCTION

« La qualité des formations en travail social est aujourd'hui unanimement reconnue. Sans méconnaitre la valeur de ces formations, il convient de souligner qu'un processus de réingénierie des diplômes de la filière sociale, conduisant à les porter au niveau licence, n'est pas envisagé. »

Telle est la réponse du Ministère de la Fonction Publique publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 15/09/2011, à la question formulée par un sénateur de Dordogne le 25 août dernier, demandant au gouvernement de revaloriser au niveau Bac + 3 les diplômes d'État de travailleurs sociaux actuellement reconnus Bac + 2.

Il s'agit là d'une question posée depuis des lustres dans notre secteur, en raison des 3 années d'études effectuées après le baccalauréat par les assistants sociaux, les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés, les éducateurs spécialisés et les éducateurs de jeunes enfants.

Cependant, et pour faire court, les autorités ministérielles chargées de l'enseignement supérieur ont toujours considéré que ces formations comprenaient environ un an de « stage pratique », et qu'à ce titre, elles ne « validaient » d'études supérieures qu'à hauteur de 2 années.

Cela leur permet toujours, tant dans la Fonction Publique que dans le secteur privé, de « modérer » les revendications de reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux, notamment en matière salariale.

Avec l'arrivée d'un Cadre Européen des Certifications, et de son corollaire désormais bien connu pour ses initiales « LMD » (Licence-Master-Doctorat), la transposition des niveaux de diplômes a fait ressurgir cette épineuse question. Mais si le grade de « Licence » par l'inscription au niveau 6 du cadre européen des certifications semblait en voie d'être obtenu par l'attribution des 180 crédits ECTS requis, il nécessite au préalable la reconnaissance de ces diplômes au niveau II du Répertoire National des Certifications Professionnelles, ce que représentants des pouvoirs publics et d'employeurs ont refusé de faire avant l'été.

Ce Presto, réalisé pour sa partie technique par notre camarade Yves Dubois que nous remercions vivement de ce travail minutieux et documenté, est le fruit des réflexions du Groupe fédéral des Centres de Formation en Travail Social initié après le Congrès de Carcans-Maubuisson d'avril 2009 de la FNAS F-O.

Il va tenter de vous éclairer dans les méandres complexes de ce processus dit « de Bologne », de « construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur », dont nous entendons aujourd'hui beaucoup parler dans le cadre des négociations conventionnelles sous l'appellation « transposition des diplômes ». Précisons d'emblée que si ce processus a pour vocation de concerner à terme tous les titres et diplômes, il ne concerne pour l'instant que ceux qui se situent après le Baccalauréat.

Nous vous souhaitons donc un bon voyage entre « *LISBONNE, PARIS, BOLOGNE, DUBLIN ET COPENHAGUE …»*

Éric Deniset
Secrétaire Fédéral

Le groupe fédéral des Centres de Formation en Travail Social est composé de :
Brigitte Defaut, Jean-Marc Constancias, Yves Dubois, Gilles Duval et Éric Deniset

LA TRANSPOSITION DES NIVEAUX DE DIPLÔMES DU TRAVAIL SOCIAL (LICENCE, MASTER, DOCTORAT) :

VOYAGE ENTRE « LISBONNE, PARIS, BOLOGNE, DUBLIN ET COPENHAGUE …» !!!

En l'an 2000, dans le cadre de l'Agenda de Lisbonne, l'objectif était clairement formulé : « *faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010* ».
Il va de soi que l' « économie de la connaissance » doit être entendue ici comme l'ensemble des « activités relatives à la production, à la circulation et à l'utilisation de la connaissance considérée comme un bien ».
Bien entendu, si l'on rapporte cette sémantique aux principes de la « concurrence libre et non faussée » et des « services sociaux d'intérêt général », cette mise en adéquation des niveaux de diplômes peut également nous inspirer quelques réserves dans la mesure où la plupart des mesures « d'harmonisation » prises à l'échelle européenne se sont faites a minima.
Concrètement, la réalisation de cet objectif s'inscrit notamment dans la création d'un Cadre Européen des Certifications (CEC) qu'alimentent de manière opérationnelle les décisions issues du processus dit de « *Bologne* », celui dit de « *Copenhague* » ou encore celui dit de « Dublin ».
Le premier relève pleinement d'un engagement à construire un espace européen de l'enseignement dont découle notamment la réforme la plus connue, la réforme « LMD ».
Le second vise le renforcement d'une coopération européenne en matière de formation professionnelle tout au long de la vie.
Le troisième établit des descripteurs communs (savoirs – aptitudes – compétences) afin de classer dans une échelle de 1 à 8 toutes les certifications.
Ces trois processus, voulus complémentaires, se rejoignent donc en bien des domaines particulièrement en organisant, sous couvert de mobilité, la comparabilité, la perméabilité et la transparence des qualifications et des diplômes à l'échelle de l'Europe. Il en ressort notamment que le système national de qualification ainsi que la nomenclature des niveaux de certification professionnelle *à la française*, à laquelle nous étions habitués, sont dorénavant contraints par un nouveau Cadre Européen des Certifications (CEC), par un double système d'accumulation et de transfert de crédits - [*les ECTS (European Credits Transfer System) pour l'enseignement supérieur et les ECVET (European Credits System for Vocational Education and Training) pour la formation professionnelle tout au long de la vie* -] et par une grille de descripteurs afin de positionner les différentes certifications sur une échelle nouvelle.

Un méta-cadre de référence qui s'applique de toute part à la formation des travailleurs sociaux

La formation professionnelle et la certification des travailleurs sociaux tels que définis en France dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est ainsi concernée à double titre : certains titres relèvent de l'enseignement supérieur et quel que soit le niveau, il s'agit bien de formation professionnelle (initiale et continue). Il convient donc ici de clarifier, d'expliciter et d'analyser les incidences et les enjeux de l'inscription du cadre national des certifications dans ce nouveau cadre européen qui dorénavant s'impose à tous les acteurs concernés, de près ou de loin, par la formation et la qualification des travailleurs sociaux. Néanmoins, et afin de faciliter l'exposé, l'ensemble du propos est illustré uniquement à partir des 17 titres du travail social relevant du CASF, sans négliger pour autant que les conséquences de ce contexte nouveau sont identiques pour tous les autres intervenants sociaux. Par ailleurs, l'angle d'approche consiste à expliciter l'articulation et la relation nouvelle entre les différents niveaux issus du Cadre Européen des Certifications (du niveau 1 à 8), les grades de l'enseignement supérieur (LMD) et les titres (diplôme d'État ou certificat), sans oublier pour autant que d'autres points de vue, au sens littéral du terme, permettraient de mettre en relief bien d'autres problématiques, notamment l'indispensable restructuration des formations des travailleurs sociaux ou encore la nécessaire implication des interlocuteurs sociaux.

I - PARIS : LE CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En matière de formation professionnelle, la loi de 1971 a consacré le processus tripartite entre l'État et les « partenaires sociaux » (Représentants des salariés et Représentant des employeurs). Ce processus est aujourd'hui impliqué dans toute création de certifications professionnelles. C'est dire combien chacune des composantes, chacune selon ses prérogatives, est concernée et devrait être impliquée dans les transformations en cours (*inscription du cadre national dans le Cadre Européen des Certifications (CEC), création d'un double système d'accumulation et de transfert de crédits (ECTS – ECVET*) et la mise en place des classifications à partir des descripteurs.

Dès 1972, toujours en application de la loi, ont été créées les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC). Elles se préoccupent de la détermination des certifications professionnelles élaborées par les différents ministères.

En l'occurrence et très récemment (Juin 2011) ont été présentés à la CPC, et pour avis, différents arrêtés ministériels visant à modifier certains arrêtés relatifs aux différentes formations des travailleurs sociaux, notamment celles du niveau III dans le sens d'une semestrialisation et d'une mise en crédits ECTS des formations. C'est dire comment les transformations sont déjà engagées.

Enfin, en 2002, la loi sur la modernisation sociale confie à la Commission Nationale des Certifications Professionnelles (CNCP) le soin de veiller à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et titres ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et à l'organisation du travail. La CNCP donne donc son avis sur l'inscription, selon des règles et des critères bien précis, des diverses certifications au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).
Ce dernier est expressément dédié à l'enregistrement de certifications professionnelles (Diplômes et Titres à finalité professionnelle) et des certificats de qualifications professionnelles (CQP) élaborés par des instances de concertation paritaires.
Si la création du RNCP visait la mise en place d'un cadre unique de référence permettant d'identifier les certifications à finalité professionnelle, il est aujourd'hui l'outil de référence pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la relation « emploi - formation » et constitue donc le cadre national unique. Il intègre les sous-systèmes de certifications professionnelles issus de la formation initiale et continue, ainsi que les certifications de l'enseignement supérieur à condition que toutes ces certifications soient à visée professionnelle.
Outre celles qui sont produites par des organismes de formation, des chambres professionnelles consulaires, et celles des ministères qui ne disposent pas de CPC ou des partenaires sociaux sous leur propre responsabilité mais qui font l'objet, dans ces deux derniers cas, d'une instruction, d'un avis et d'un vote, on y trouve donc les certifications produites par les Ministères dans un cadre qui associe les partenaires sociaux et faisant à chaque fois l'objet d'un arrêté de création.

C'est le cas des 17 titres du travail social tels que définis au CASF. Ils sont donc classés et codifiés comme il se doit dans « *le répertoire des certifications professionnelles par domaine d'activité et par niveau* » (Article R-335-13 du code de l'éducation).

Le schéma ci-après résume de façon synoptique le classement des 17 titres du travail social au regard des niveaux où ils sont situés. Or, c'est justement cette classification qui vole en éclat.

CLASSEMENT DES DIPLOMES DU TRAVAIL SOCIAL

(par filières et par niveaux, en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles et au Répertoire National des Certifications Professionnelles)

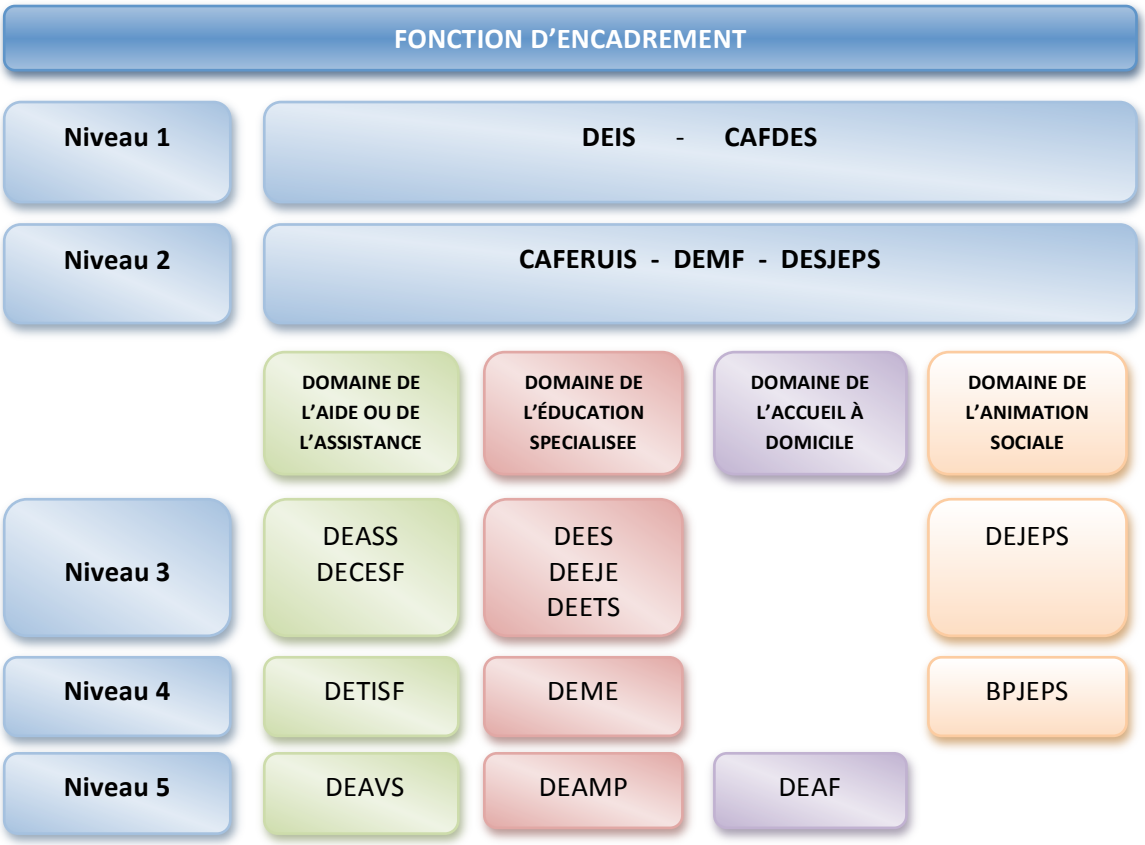

BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale
CAFERUIS : Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'une unité d'intervention sociale
DEAF : Diplôme d'État d'assistant familial
DEAMP : Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
DEASS : Diplôme d'État d'assistant de service social
DEAVS : Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
DECESF : Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale
DEEJE : Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
DEES : Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
DEETS : Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
DEIS : Diplôme d'État d'ingénierie sociale (DSTS : Diplôme supérieur du travail social)
DEJEPS : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
DEME : Diplôme d'État de moniteur-éducateur
DEMF : Diplôme d'État de médiateur familial
DETISF : Diplôme d'État de technicien d'intervention sociale et familiale
DSJEPS : Diplôme Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

II - BOLOGNE : LA RÉFORME « LMD » ET LES ECTS

L pour ***Licence***, ***M*** pour ***Master*** et ***D*** pour ***Doctorat***. Issu du « *Processus de Bologne* » visant à créer un Espace Européen de L'Enseignement Supérieur et instaurant l'architecture des études supérieures européennes, le sigle **LMD** s'est inscrit pleinement dans le paysage de l'enseignement supérieur français. Trois lettres qui sanctionnent respectivement 3, 5 ou 8 années d'études à l'université et trois niveaux d'études reconnus unanimement sur le plan européen (Licence 3 années, Master 5 années et Doctorat 8 années).

Le système LMD a donc mis fin au Deug (bac+2), à la Maîtrise (bac+4), et au DESS et DEA (bac +5). Pour ceux qui souhaitent poursuivre leur cursus une fois obtenue une Licence, le parcours d'une durée de 2 années débouche vers un Master de recherche (ex-DEA) ou professionnel (ex-DESS). La maitrise disparait donc pour céder sa place à une première année de master (appelée master 1 (M1) : passeport pour la deuxième année dénommée Master 2 (M2) mais bien souvent considérée comme une « *mauvaise* » porte de sortie du système LMD).

Par ailleurs, à l'issue d'un Master 2, le système LMD n'a pas nécessairement déconstruit les orientations : se diriger vers le doctorat pour le Master 2 « recherche », vers la vie active pour le Master 2 « professionnel ». Malgré les passerelles instaurées entre ces deux finalités et si la sortie du système LMD s'opère au niveau master 2, le master 2 professionnel est bien souvent jugé plus « opérationnel » par les employeurs au simple motif qu'il est « professionnel ».

Au-delà, ce système **LMD** est entièrement basé sur la **semestrialisation des cursus** et un système de **crédits (ECTS** : ***European Crédit Transfert Système*)*.*** En effet, les cursus sont désormais découpés en semestre [*6 semestres pour une Licence (L) + 4 semestres pour un Master (M) + 6 semestres pour un Doctorat (D)*] afin de permettre la mobilité des étudiants entre établissement d'enseignement supérieur dispensant les mêmes formations, en France ou en Europe. Chaque semestre équivaut à 30 crédits ECTS. Ainsi, une Licence (six semestres) est égale à 180 crédits ECTS, un Master 2 (4 semestres) à 120 crédits ECTS supplémentaires et un Doctorat (six semestres) à 180 nouveaux crédits ECTS.

Tableau récapitulatif de la relation grade/durée/crédit

GRADE	DUREE	ECTS
total	16 semestres	480
DOCTORAT (+8)	6 semestres	180
MASTER (+5)	4 semestres	120
LICENCE (+3)	6 semestres	180

Ce système de crédits est une méthode qui permet d'attribuer aux formations de l'enseignement supérieur dans le cadre du LMD, une unité de mesure « numérique » à toutes les composantes d'un programme d'étude dans le cadre de la reforme LMD afin de les rendre capitalisables, compensables et transférables. Il est basé sur la charge de travail à réaliser par l'étudiant afin d'atteindre les objectifs du programme qui se définit lui en termes de connaissances et de compétences à acquérir.

La valeur d'un crédit représente environ 25 à 30 heures de travail comprenant les temps de formation théorique, les temps de formation pratique, le temps de travail personnel et les évaluations. D'ailleurs, ces crédits ne s'obtiennent qu'après l'achèvement complet du travail à réaliser et les évaluations appropriées. L'exemple ci-dessous concernant la mise en crédit de la formation d'éducateur spécialisé illustre suffisamment bien ce système d'unités de mesure numérique.

Source : Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé (publié le 14 septembre 2011)

ANNEXE V

MAQUETTE NATIONALE MISE EN CREDITS ECTS
FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

	Temps de formation théorique	Temps de stage	Temps de travail personnel estimé	Charge de travail totale	Crédits ECTS	*Dont crédits ECTS affectés aux épreuves de certification*	
DC1 : Accompagnement social et éducatif spécialisé	**450 heures**	**770 heures**	**484 heures**	**1704 heures**	**62**	***8***	–
							ET : *dossier pratiques professionnelles et évaluation sites de stages : 8*
DC2 : Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	**500 heures**	**770 heures**	**522 heures**	**1792 heures**	**64**	***8***	***EOCF :*** *Etude de situation : 2*
							ET : *Mémoire et soutenance : 6*
DC3 : Communication professionnelle	**250 heures**	**280 heures**	**242 heures**	**772 heures**	**27**	***7***	***EOCF :*** *validation écrits professionnels par site de stage : 2*
							ET : *Entretien journal d'étude clinique : 5*
DC4 : Implication dans les dynamiques partenariales institutionnelles et interinstitutionnelles	**250 heures**	**280 heures**	**242 heures**	**772 heures**	**27**	***7***	***CC :*** *Oral avec dossier sur partenariat/réseau et évaluation des sites de stage : 2*
							ET *: Epreuve écrite : 5*
TOTAL	**1 450 heures**	**2 100 heures**	**1 490 heures**	**5 040 heures**	**180**		

EOCF : épreuve organisée en cours de formation - ET : épreuve terminale
Le temps de stage est ici réparti, sur la base de la règlementation, comme suit : DC1 : 22 semaines – DC2 : 22 semaines – DC3 : 8 semaines – DC4 : 8 semaines

Dès lors, au-delà de l'organisation en semestre qui structure l'aspect temporel de la mobilité, la mise en crédit en lien avec l'organisation LMD organise la comparabilité, la perméabilité et la transparence des qualifications et des diplômes à l'échelle de l'Europe. Aussi, le croisement entre le système LMD et l'attribution de crédits aux niveaux III, II et I permet aisément l'élaboration d'un nouveau positionnement des différents diplômes post-baccalauréat du travail social.

L'élaboration et la justesse du schéma ci-après sont d'ailleurs confirmées non seulement par l'annexe VII de l'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé (Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé) mais aussi par l'annexe 1 du rapport relatif au référencement du cadre national de certification français vers le cadre européen de certification pour la formation tout au long de la vie d'octobre 2010.

CLASSEMENT DES NIVEAUX III, II, ET I ACTUELS DES TITRES DU TRAVAIL SOCIAL AU REGARD DE LA REFORME LMD ET DE LA MISE EN CREDITS DES FORMATIONS SUPERIEURES

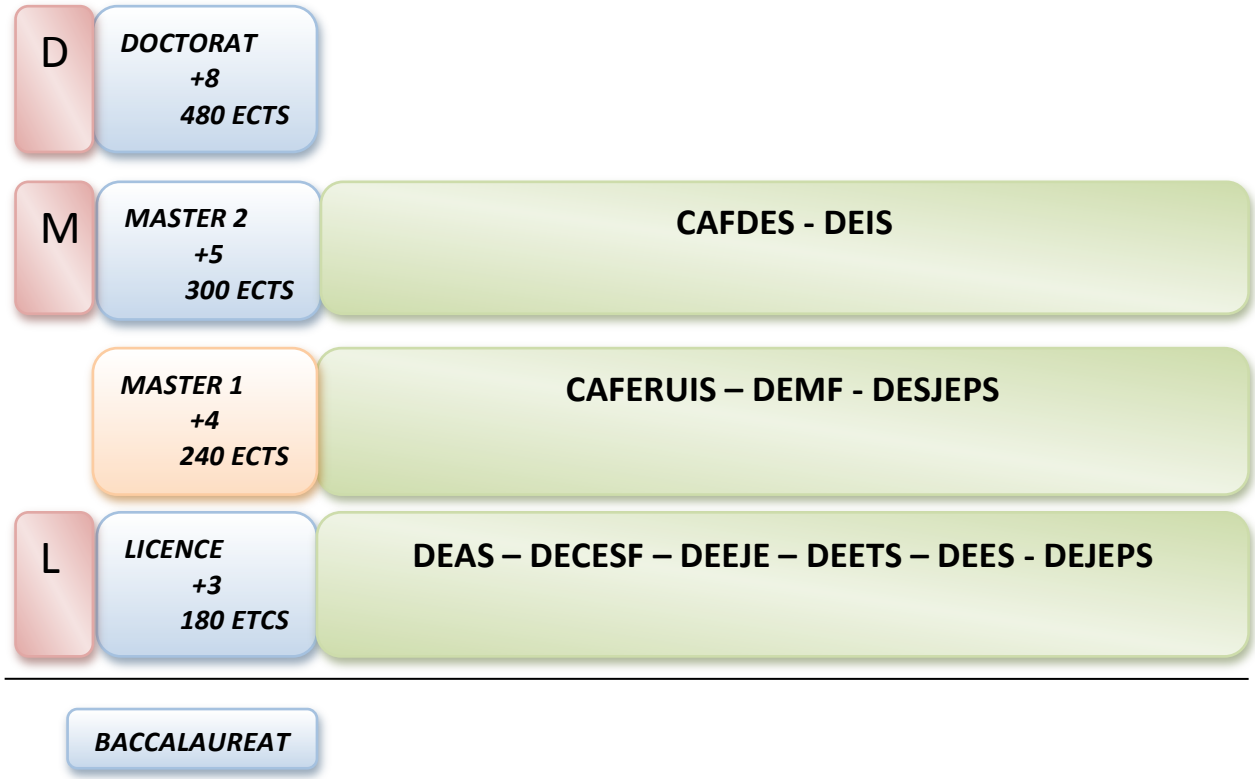

À ce stade, quelques commentaires s'imposent. D'abord, il n'y a pas de titre propre au travail social au niveau Doctorat. Faut-il y voir l'opportunité pour les acteurs d'instituer, dans le cadre de la création des Hautes Écoles, un doctorat des sciences de l'intervention sociale ? Ensuite, si l'ordonnancement, entre eux, des 11 titres du travail social post-baccalauréat semble maintenu, on peut constater la position particulière des 3 titres classés au niveau II de la nomenclature de 1969 (CAFERUIS, DEMF, DESJEPS), dorénavant pris en « *sandwich* » entre deux grades de l'enseignement supérieur (Licence et Doctorat). Enfin, il convient de poursuivre les investigations car le Cadre Européen des Certifications (CEC) ne se limite pas aux titres susceptibles de s'inscrire dans la réforme LMD.

En effet et de fait, cette nouvelle relation entre grade, durée et crédit entérine le caractère définitivement obsolète de la grille de niveau de certifications, datant de 1967, fondée à la fois sur la durée des études et l'obtention des certifications appropriées. D'ailleurs, le Ministère de l'Éducation Nationale a décidé, depuis 2009, de ne plus s'y référer. Une obsolescence qui était mise au profit de la grille interministérielle datant de 1969, elle-même créée pour classer les certifications en relation avec le niveau d'autonomie et de responsabilité dans une organisation de travail et désignée par décret comme devant être la nomenclature de classement par niveaux.

Toutefois, conformément à la loi du 17 janvier 2002, la France s'est engagée dans la construction d'une nouvelle nomenclature des niveaux de certifications en lien avec le CEC.

Cette dernière, une fois déterminée, sonnera définitivement le glas de la nomenclature de 1969 (niveau V à niveau I). En attendant, le rapport, relatif au référencement du cadre national des certifications vers le cadre européen de certification pour la formation tout au long de la vie, établit, de manière temporaire mais après une série d'analyses ponctuelles afin d'en vérifier la pertinence, une transposition des niveaux issus de la nomenclature de 1969 dans la nouvelle nomenclature européenne. Nouvelle nomenclature qui comprend non plus 5 mais 8 niveaux et, qui plus est, inverse la logique de numérotation des niveaux. Ainsi le niveau le plus bas est le niveau 1 et le niveau le plus haut le niveau 8. Autrement dit, le niveau 1 de la nomenclature de 1969 deviendrait le niveau 8 de la nomenclature européenne.

En l'état actuel, cette transposition instaure, entre chaque niveau du cadre français et chaque niveau du cadre européen une correspondance « de bloc à bloc » à deux nuances près situées justement aux deux extrémités de la nouvelle échelle des niveaux.

D'abord, cette correspondance de bloc à bloc ne s'applique pas au niveau I de la nomenclature de 1969 et l'ensemble des titres I d'aujourd'hui sera réparti sur les niveaux 7 et 8 du CEC, respectivement Master 2 (niveau 7) et Doctorat (niveau 8). Or il n'y a pas en travail social de titre, qui selon la réforme LMD, pourrait se situer au niveau 8.

Ensuite, on remarque le décrochage entre les formations *infra* et *post* baccalauréat à travers un niveau 5 qui pourrait bien entrouvrir la place à des titres universitaires (les DUT carrières sociales, par exemple, à qui il manquerait 60 crédits ECTS pour atteindre le niveau 6). Enfin, les niveaux 1 et 2 du CEC sont considérés et affirmés « sans objet » pour la France.

Bien qu'immédiatement une autre nuance est introduite. En effet, à l'occasion de la mise au point définitive de cette nouvelle nomenclature, sera examinée la nécessité d'un niveau 2 à partir de deux éléments.

Le premier consisterait à prendre en compte « *les besoins croissants en emplois qualifiés* ». Le second relèverait de « *la nécessité de permettre à des personnes ayant quitté le système éducatif sans aucun diplôme de faire valider une expérience professionnelle acquise en situation de travail en obtenant une certification dont le niveau constitue aussi un signal de qualification visible par différents acteurs* ».

Il convient alors de noter aussitôt qu'il s'agirait de qualifications et de certifications situées en deçà du niveau V de la nomenclature actuelle, donc par effet de contre-transposition de la création d'un niveau 6 de qualifications et de certifications s'il convenait de les introduire dans notre nomenclature de 1969.
Par ailleurs, on peut supposer que ces qualifications et ces certifications professionnelles, au-delà du grand retour éventuel de la VAP (*faire valider une expérience professionnelle acquise en situation de travail*), relèveraient principalement des partenaires sociaux puisqu'elles se situeraient toutes en deçà du niveau le plus bas des certifications professionnelles délivrées par le Ministère de l'Éducation nationale.

Le schéma ci-après fait apparaître, de façon synoptique, les correspondances entre la nomenclature de 1969, la logique LMD et le Nouveau Cadre Européen des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE « NOMENCLATURE DE 1969 / LMD / CEC »

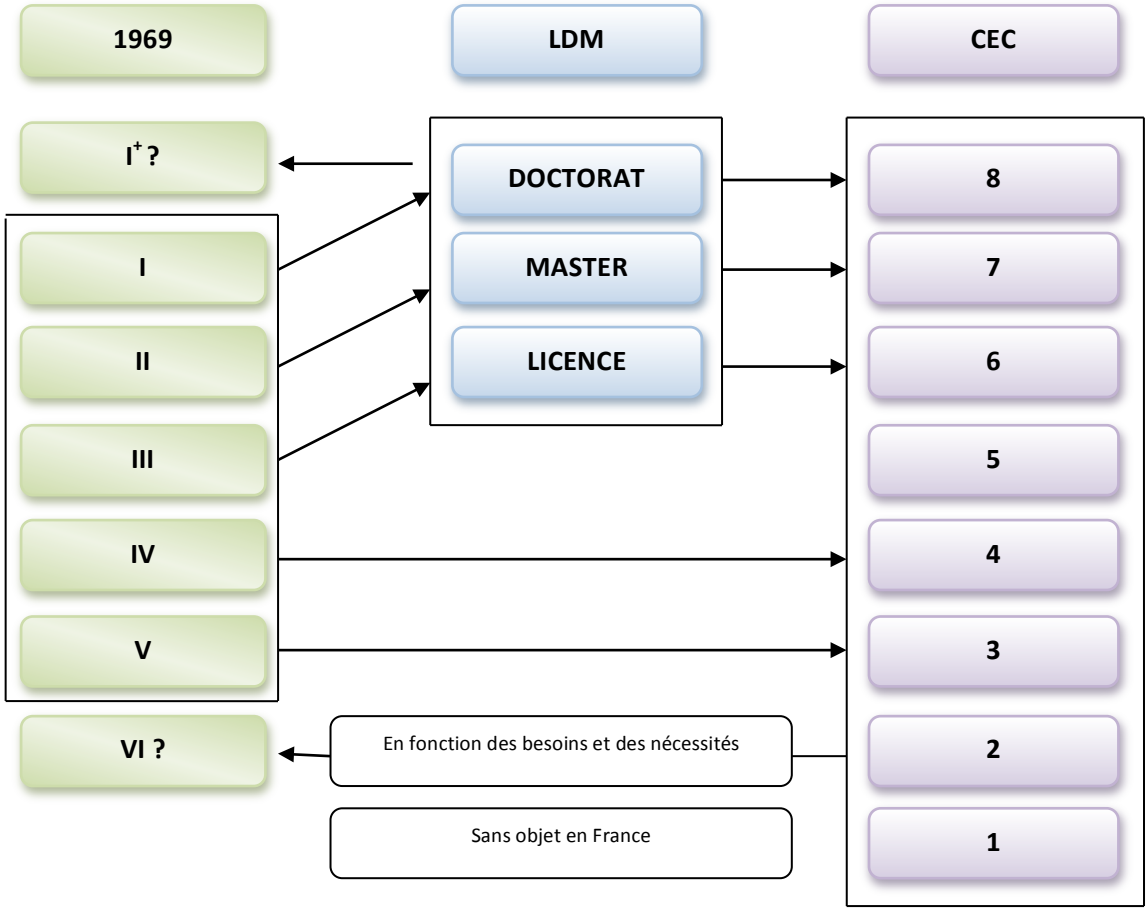

Le(s) principe(s) de cette transposition du cadre national dans le nouveau cadre européen ainsi posé(s), il ne faut pourtant pas opérer de manière systématique et trop rapidement le transfert des 17 titres du travail social (en référence au CASF) d'une grille nationale à l'autre européenne, loin s'en faut.

En témoignent notamment l'annexe 4 (relative au CAFERUIS) et l'annexe 5 (relative à la filière « *éducative* » et à la filière « *animation sociale* ») du rapport relatif au référencement du cadre national dans le cadre européen.

Non seulement, elles donnent à voir une tout autre image à la suite des travaux engagés par les Ministères sur ces questions mais elles permettent aussi de dresser la cartographie des 17 titres dans cette échelle de 1 à 8.

La réalisation du tableau ci-après, dans lequel sont situés sur l'échelle des niveaux les 17 titres du travail social, procède de la prise en compte et du croisement, à la fois, des informations contenues dans les annexes précitées (Caferuis, filière éducative et filière animation sociale), des éléments indiqués dans les projets d'arrêté relatif aux modifications des arrêtés eux-mêmes relatifs à la formation de certains travailleurs sociaux du niveau III (DEES, DEETS, DECSF) et des correspondances *transfilières* anciennes.

In fine, ce procédé permet aisément d'inscrire l'ensemble des titres sur l'échelle européenne des niveaux (1 à 8).

Alors, et si l'on considère cette projection exacte, à partir de cette cartographie se dessinent trois catégories : « les gagnants, ceux qui se maintiennent et les perdants ».

Les gagnants relèvent de l'ancien niveau III (nomenclature de 1969) qui grimpe au niveau 6 du CEC et acquièrent le grade de licence (DEAS, DECESF, DEEJE, DEES, DEETS). Le CAFDES et le DEIS se maintiennent au dessus d'une nouvelle « mêlée » même si, en étant situés au niveau 7 du CEC, ils sont distingués du niveau le plus haut dans lequel s'inscrit aujourd'hui le Doctorat.

Tous les autres sont perdants, soit 10 titres sur les 17. D'abord, l'ensemble du bloc de la filière animation sociale reste tel qu'il était articulé précédemment mais dégringole dans son ensemble d'un niveau.

Ensuite, dans la filière éducative tout comme dans la filière de l'aide et de l'assistance, un décrochage s'opère entre les anciens niveaux III et IV. Dorénavant, le différentiel entre les anciens niveaux III et IV devenus respectivement 6 et 4 du CEC n'est plus d'un point mais de deux alors que le différentiel entre les anciens niveaux IV et V devenus respectivement 4 et 3 du CEC reste d'un point.

Enfin, le DEMF et le CAFERUIS accusent un recul considérable. Le CAFERUIS, notamment, non seulement souffre de l'écrasement du niveau II de la nomenclature de 1969 dans le cadre de la réforme LMD mais son positionnement au même niveau 6 du CEC comme les titres de l'ancien niveau III devenu 6 et sa non mise en crédit ECTS comme le sont les titres supérieurs et les titres situés au même niveau 6 inaugurent-ils de sa disparition ?

NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES TITRES DU TRAVAIL SOCIAL AU REGARD DU CEC

ET DE LA REFORME LMD

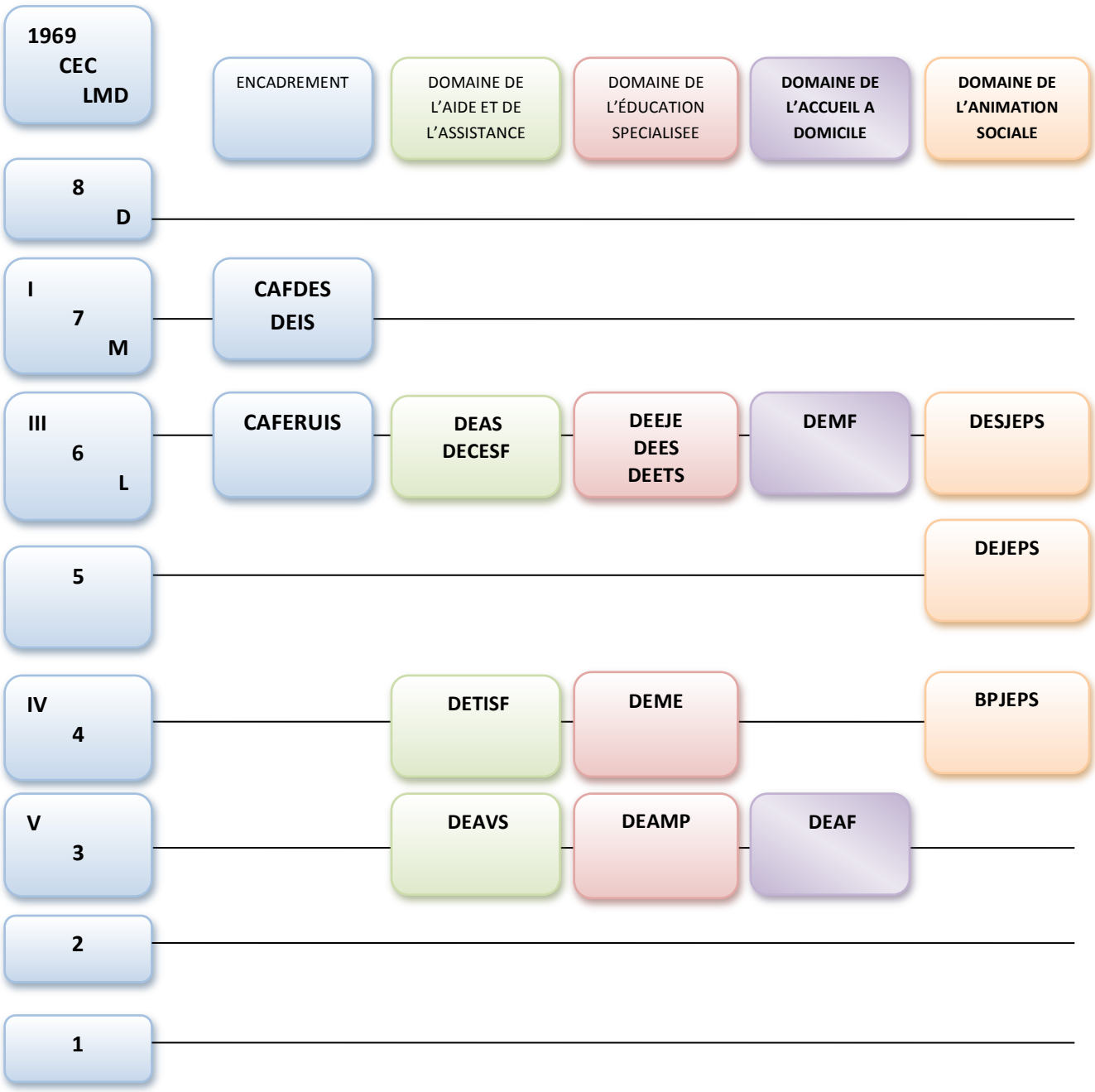

III – COPENHAGUE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES ECVET

Au sein du Cadre Européen des Certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, il convient de rappeler que cohabitent deux systèmes de crédit : les ECTS et les ECVET. Le premier, étroitement lié à la réforme LMD, et déjà à l'œuvre dans ce cadre, attribue des crédits au parcours de formation et à ses contenus selon la charge de travail de l'étudiant pour atteindre les résultats attendus.

Dans le contexte du travail social, le CAFDES est déjà sous crédit et les titres de l'ex niveau III devenu niveau 6 (*hors Caferuis* – ex niveau II devenu niveau 6) font l'objet de projet d'arrêtés qui fixera leur mise en crédit.

Cependant, à ceux-là aussi et à tous les autres titres s'appliquera le second système de crédit. Ce dernier affecte des crédits aux acquis de l'apprentissage, sans prendre en compte la manière dont ceux-ci ont été acquis, ni le temps investi.

Malgré ces différences au regard de ce qu'ils comptabilisent, ECTS et ECVET poursuivent les mêmes objectifs d'accumulation et de transfert de crédits, de mobilité et de transparence entre les systèmes nationaux au sein de l'espace européen de l'éducation.

Toutefois, puisque les ECVET mettent en crédit non pas la charge de travail après certification mais les acquis d'apprentissage, cette mise en crédit est étroitement liée à la validation des acquis. Le problème est alors plus complexe à résoudre. Certes, un cadre technique visant à décrire les qualifications en termes d'unités d'acquis d'apprentissage incluant les procédures d'évaluation, de transfert, d'accumulation et de reconnaissance est annoncé pour 2012.

Certes, chacune de ces unités sera associée à un certain nombre de points ECVET reposant sur des normes communes. Certes, 60 points ECVET seront alloués aux acquis d'apprentissage obtenus au cours d'une année d'enseignement et de formation professionnels (EFP).

Mais l'Union Européenne considère, dans le domaine de l'éducation et de la formation, comme une priorité la reconnaissance de toutes les formes d'apprentissage : formel, non-formel et informel.

Les apprentissages formels qui se déroulent dans des systèmes formels, c'est-à-dire dans des établissements d'enseignement ou de formation, sont généralement visibles et reconnus. La mise en crédit ECVET est donc plus « aisée ».

Les apprentissages non-formels ne relèvent pas d'établissements d'enseignement ou de formation mais ils sont considérés comme intentionnels de la part de l'apprenant et présentant des délais, un soutien et des objectifs structurés.

Ils peuvent donc faire l'objet, dans le cadre de l'obtention d'une qualification identifiée, d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant la reconnaissance des apprentissages. La mise en crédit ECVET est donc possible, dans la même logique qu'en France, nous sommes passés de la « Validation des Acquis Professionnels » (VAP) à la « Validation des Acquis de l'Expérience ».

Enfin, pour l'Union Européenne, les apprentissages informels résultent d'activités quotidiennes liées au travail, à la vie de famille et aux loisirs et appellent une nouvelle forme de validation que l'on pourrait déjà désigner « validation des acquis informels (VAI) ».

D'ailleurs, la Commission européenne et le Cedefop ont déjà produit un inventaire de la validation de l'apprentissage non-formel et informel, et des dispositions ont d'ores et déjà été prises par l'UE en la matière, notamment en indiquant les lignes directrices européennes pour la validation des acquis non formels et informels. (*Au niveau européen, la création d'un cadre ; au niveau national, la mise en place du cadre juridique, des systèmes, des réseaux, et des financements ; au niveau de l'enseignement et de la formation, la définition des méthodes d'évaluation et de validation ; au niveau des entreprises et du secteur « bénévole », les référentiels et les profils de compétences ainsi que le conseil, l'évaluation et la validation.)*

Il faut donc s'attendre, après la réforme déjà opérée et inscrivant les diplômes du travail social dans la logique « compétence », après la réforme en cours et transcrivant les diplômes supérieurs du travail social dans le cadre de la réforme LMD et la mise en crédit ECTS associée, à devoir s'engager aussitôt dans une troisième réforme organisant la validation de toutes les formes d'apprentissage (formel, non formels et informels) et la mise en crédit ECVET associée.

En ce sens, l'on comprend mieux la volonté des employeurs à se précipiter actuellement dans une « transposition » - à leur sauce – des niveaux de diplômes dans les CCNT (notamment 51 et 66), sur des bases minimalistes et cherchant à créer des « niveaux complémentaires » fondés exclusivement sur les « compétences » des salariés, reconnues par… eux-mêmes !

IV - DUBLIN : LA MISE EN PLACE DES DESCRIPTEURS ET LES SURFACES DE POSITIONNEMENT

Au-delà et indépendamment de cette comptabilité (identique dans sa logique mais différente dans son contenu) qui devrait permettre la comparabilité, la perméabilité et la transparence des qualifications et des diplômes, chacun des huit niveaux du CEC est d'ores et déjà défini par un ensemble de descripteurs, dit « descripteurs de Dublin » décrits en termes de « savoirs », « d'aptitudes » et de « compétences ».

Ceux-ci indiquent, de manière générique, à chaque niveau du CEC quels sont les acquis de l'éducation et de la formation attendus d'une certification inscrite à ce niveau, cela quel que soit le système de certification mis en place (*voir annexe 1*).

Il faut néanmoins noter qu'importe peu l'état d'avancement de la réforme « LMD-ECTS » ou de la réforme « Validation des acquis de l'apprentissage et ECVET », ce système de descripteurs s'applique à tous les sous-systèmes du CEC.

Dès lors, il ne s'agit plus simplement de situer un titre dans une simple correspondance de bloc à bloc entre le cadre de référence français et le cadre de référence européen.

Il convient aussi de comparer, et séparément, l'ensemble des savoirs, l'ensemble des aptitudes et l'ensemble des compétences du titre concerné aux descripteurs de Dublin afin de situer chaque registre de descripteur sur la même échelle de niveau (de 1 à 8) du CEC. Il s'ensuit la création pour chaque titre d'une surface de positionnement.

En effet, à l'issu d'un comparatif avec les descripteurs d'un niveau de certification, un titre peut être situé globalement à un niveau du cadre européen des certifications mais situé sur plusieurs niveaux du même cadre lorsqu'il s'agit des savoirs, aptitudes et compétences.

Aussi, les schémas suivants ont été élaborés conformément aux indications des annexes 4 et 5 du rapport relatif au référencement du cadre national des certifications vers le cadre européen des certifications pour la formation tout au long de la vie (*voir annexe 2*).

Ces annexes présentent les surfaces de positionnement du CAFERUIS, des titres de la filière éducative et ceux de l'animation sociale.

CAFERUIS (CEC – NIVEAU 6)

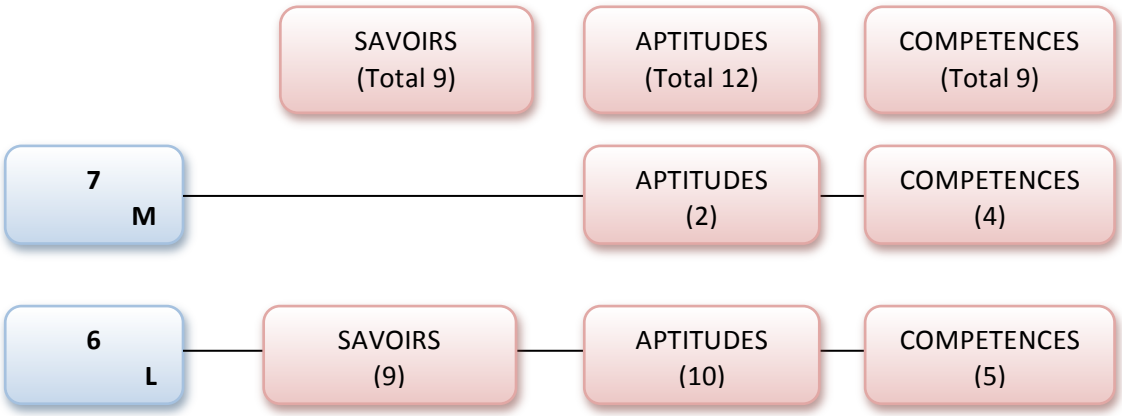

DEEJE - DEES - DEETS (CEC – Niveau 6)

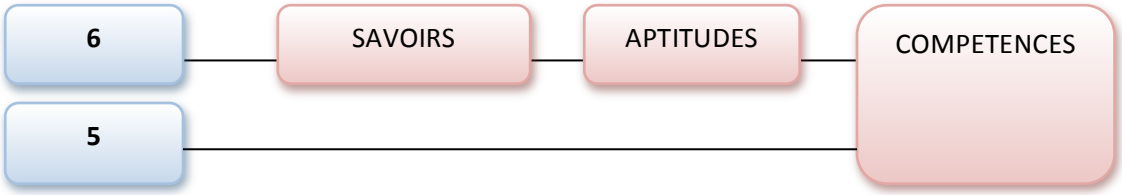

DEME (CEC – Niveau 4)

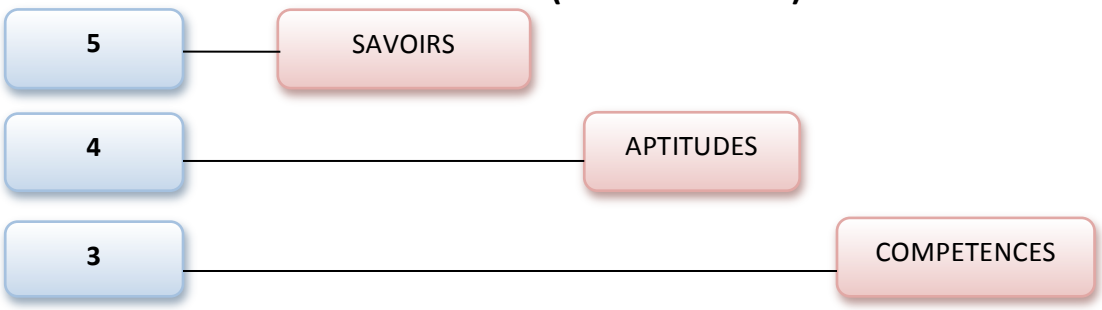

DEAMP (CEC – Niveau 3)

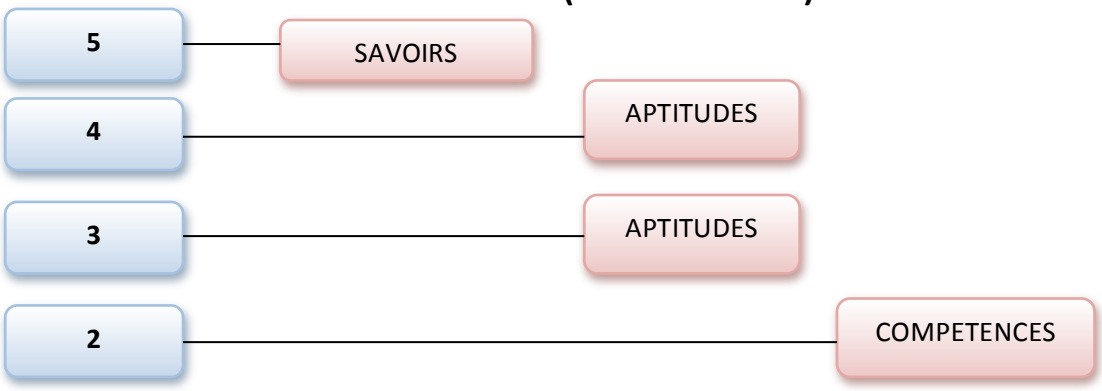

À ce stade, se confirment deux catégories : « les gagnants » et les « perdants ». Une fois encore, les premiers sont les titres de l'ancien niveau III de la nomenclature de 1969 devenu le niveau 6 du CEC, y compris en termes de savoirs et d'aptitudes. Seules les compétences se répartissent entre les niveaux 5 et 6. Les « perdants » sont, une fois encore, le CAFERUIS et les ex-niveaux IV et V (1969) devenus niveau 4 et 3 du CEC.

En effet, il faut bien noter que le CAFERUIS se situe non seulement sur le même niveau que les Diplômes d'État de l'ex-niveau III mais il faut constater aussi qu'en termes de savoirs les surfaces se recouvrent totalement. Seules deux aptitudes et 4 compétences inscrites au niveau 7 pour le CAFERUIS le distinguent des autres niveaux 6.

Faut-il y voir la confirmation de la fin d'un titre et la possibilité d'accéder aux fonctions pour les titulaires d'un autre titre du niveau 6 à la condition de se voir valider le différentiel résiduel à travers la formation continue, la validation des acquis de l'expérience ou encore la validation des acquis d'apprentissages informels ?

Par ailleurs, le DEME et le DEAMP, respectivement niveau 4 et 3 du CEC, sont situés sur une même surface de savoirs de niveau 5. Mais les aptitudes sont placées respectivement sur le niveau 4 pour le DEME et sur les niveaux 4 et 3 pour le DEAMP.

Au-delà, il est aisé de constater la dégringolade en termes de compétences : niveau 3 pour le DEME ex niveau V, et, niveau 2 pour le DEAMP, niveau qui n'existait pas dans la nomenclature de 1969. Quant à la filière animation sociale, que dire du classement du DESJEPS au niveau 6 avec des savoirs et des compétences de niveau 7 et des aptitudes de niveau 6 ?

Que dire du « classement » du DEJEPS au niveau 5 avec des savoirs, des aptitudes et des compétences de niveau 4 ? Que dire encore du classement en niveau 3 en termes de compétences du BPJEPS ?

TITRE	CEC	SAVOIRS	APTITUDES	COMPETENCES
DESJEPS	6	7	6	7
DEJEPS	5	4	4	4
BPJEPS	4	4	4	3

La création d'un cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie est effective, tout autant qu'est engagée la transcription du cadre national des certifications vers ce cadre européen. Ce méta-cadre européen s'impose dorénavant à tous les systèmes les descripteurs de Dublin indépendamment du système de mise en crédit (ECTS pour l'enseignement supérieur et ECVET pour l'ensemble de la formation professionnelle). Quel que soit l'état d'avancement de ces différents systèmes opérationnels visant la comparabilité, la perméabilité et la transparence des certifications à fin de mobilité, tout le paysage des formations professionnelles du travail social s'en trouve totalement bouleversé tant dans l'ordonnancement de l'ensemble des certifications que dans le nouveau positionnement des formations, les unes par rapport aux autres. Au moins deux conséquences essentielles résultent de ces mutations :

- **La mise en œuvre de Hautes Écoles (ou autre appellation « contrôlée ») ne se fera que dans ce cadre qui impose alors une complète restructuration des formations menant aux 17 titres du travail social (Code de l'Action Sociale et des Familles) en relation directe avec l'inscription définitive de ces certifications dans le CEC européen articulée aux mises en crédit (ECTS et ECVET pour les formations supérieures et ECVET pour toutes les autres) et soumise à l'ensemble des systèmes de reconnaissance des acquis (formel, non formel et informel). Cela aura des effets dans le champ professionnel, et sera certainement l'occasion pour les Pouvoirs Publics de tenter de diminuer le nombre de diplômes, et donc de « resserrer » le dispositif de formation.**

- **La transformation du paysage professionnel à travers la refonte du système de formation des travailleurs sociaux qui invite les « partenaires sociaux » à se mobiliser afin de définir les nouvelles règles collectives du jeu qui s'imposeront dans le champ de l'intervention sociale. Les effets attendus sur l'appareil de formation seront similaires à ceux exposés plus haut.**

Au travers de cet « épais dossier », force est de constater la complexité des processus en œuvre. L'enjeu qui se précise syndicalement est bien le maintien de qualifications à caractère national, inscrites au Code de l'Action Sociale et des Familles, et reconnues par nos Conventions Collectives Nationales de Travail. C'est pourquoi, avant de se précipiter sur une éventuelle « revalorisation » de tel ou tel diplôme qui s'accompagne bien souvent d'une contrepartie au détriment des salariés (le cas des Infirmières dans la Fonction Publique est exemplaire, puisque celles qui ont opté pour la Catégorie A ont simultanément perdu la possibilité de partir à la retraite à partir de 57 ans), nous militons et agissons pour le maintien du caractère national des Conventions Collectives et leur amélioration, en luttant notamment contre toute tentative de classification des salariés selon leurs « compétences ». Comme nous le disons à FO, « Salaires, Emploi, Retraite : Tout est lié ! ».

ANNEXES

Annexe 1 :

Descripteurs de Dublin

Annexe 2 :

Annexes 4 et 5 du rapport relatif au référencement du cadre national des certifications vers le cadre européen des certifications pour la formation tout au long de la vie

Annexe 3 :

Extraits de l'Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Annexe 4

Exemples pour des certifications relevant du ministère chargé des affaires sociales

➪ le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS.

SAVOIRS		APTITUDES		COMPETENCES	
-connaître les grandes orientations des politiques sociales, les publics aidés, les modes de prise en charge et les financements	6	-savoir préparer les bases d'un contrat ou d'une convention	6	- savoir aider les professionnels à prendre de la distance	7
- connaître le cadre juridique, politique et administratif français et européen	6	-savoir bâtir une observation objective des besoins sociaux des publics dans la zone d'activité ou d'intervention	7	- savoir construire et rédiger des analyses et des propositions, - savoir superviser les écrits professionnels	6
- connaître les spécificités propres aux différents statuts des personnes morales	6	- savoir construire les outils homogènes pour l'analyse des problèmes sociaux et des indicateurs de résultat d'action		-savoir identifier et gérer les particularités des membres de l'équipe	
- connaître les principes du droit de la responsabilité, du droit des contrats	6	-savoir utiliser les techniques de résolution de conflits	7	-savoir être porteur des propositions de l'équipe	7
- connaître les pratiques, les techniques et les cultures professionnelles du secteur social	6	- Savoir utiliser les techniques d'animation de groupe et de conduite de réunion	6	-savoir assumer la position d'autorité	6
-être capable de s'approprier les connaissances spécifiques à chaque secteur	6	- savoir traduire des objectifs généraux en objectifs opérationnels	6	-Savoir faire preuve de réactivité, de distanciation, de discrétion et d'anticipation	6
-connaître les problématiques liées à l'éthique et à la déontologie, les règles relatives au secret et à la discrétion professionnels	6	- savoir utiliser les techniques d'entretien individuel	6	- savoir utiliser les mécanismes de la délégation	6
- connaître les fondements de la sociologie des organisations	6	- appréhender les techniques d'évaluation des compétences	6	- savoir organiser un tutorat et des situations de travail apprenantes	7
- connaître les différents types de management	6	- savoir traduire et formaliser les besoins en formation	6	-savoir maîtriser les dépenses et en rendre compte	6
		-savoir élaborer et gérer des plannings	6	-savoir utiliser les mécanismes de la négociation, conduire une conciliation	7
		-savoir optimiser les moyens matériels disponibles	6	-savoir animer et s'inscrire dans un réseau ; savoir organiser, gérer et développer le partenariat	
		-savoir présenter et défendre un budget	6		
		-savoir construire, utiliser et adapter les tableaux de bord et les indicateurs, savoir commenter des résultats	6		

⌦ Positionnement CEC proposé : niveau 6

⇨ les diplômes de la filière éducative :

DIPLOMES (NB : DE = Diplôme d'Etat)	**SAVOIRS**	**APTITUDES**	**COMPETENCES**	**Niveau RNCP**	**NIVEAU CEC**
DE AMP Aide Médico-Psychologique	Niveau 5	Niveaux 3 et 4	Niveau 2	**V**	**3**
DE ME Moniteur Educateur	Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	**IV**	**4**
DE ES Educateur spécialisé	Niveau 6	Niveau6I	Niveaux 5 et 6	**III**	**6**
DE EJE Educateur de jeunes enfants	Niveau 6	Niveau 6	Niveaux5 et 6	**III**	**6**
DE ETS Educateur technique spécialisé	Niveau 6	Niveau 6	Niveaux 5 et 6	**III**	**6**

Commentaires :

- **Les descripteurs du niveau 6 (CEC) paraissent être les plus adaptés pour les diplômes de niveau III (RNCP)** considérés, avec une légère réserve pour le descripteur de compétences qui semble plus constituer un « idéal » à atteindre que le cœur de métier (« gérer des projets complexes incluant des responsabilités au niveau de la prise de décision »).

Remarque : au niveau des descripteurs de savoirs pour le DE AMP (Diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique) et le DE ME, le repérage est complexe en raison :

- de l'imprécision des descripteurs
- du caractère thématique de nos référentiels de formation.

Toutefois, le niveau 5 paraît le plus adapté pour les deux diplômes compte tenu de la référence à la « conscience des limites de ces savoirs » (en lien notamment avec la notion de travail en équipe pluri-professionnelle). Par ailleurs, pour les deux diplômes, il s'agit bien de savoirs détaillés et spécialisés.

- **pour le DE ME**, le niveau 4 est approprié en ce qui concerne les aptitudes (moyen terme entre les « problèmes abstraits » du niveau 5 et « les informations de base » du niveau 3). Les compétences et indicateurs du diplôme le situe au niveau III pour les compétences au sens du CEC (aucune référence dans les référentiels du diplôme à la supervision du travail d'autres professionnels). En prenant en compte le niveau des savoirs précité, le diplôme DE ME pourrait se situer au niveau 4 (moyenne des 3 descripteurs).

- **pour le DE AMP**, les compétences et indicateurs de compétences font osciller le diplôme entre les niveaux 3 et 4 du CEC pour les aptitudes, mais le positionne uniquement sur le niveau II pour les compétences (« travailler sous supervision avec un certain niveau d'autonomie »). Le niveau 3 semble préconisé pour le DE AMP. (moyenne des descripteurs et positionnement par rapport au DE ME).

Annexe 5 :
Le travail effectué par le ministère chargé des sports

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CORRESPONDANCE ENTRE LA NOMENCLATURE FRANÇAISE ET LE CADRE EUROPEEN DES CERTIFICATIONS

Intitulé du diplôme et classification (nomenclature 1969)	Descriptif des principales activités	Proposition de classification dans la nomenclature du CEC du 23 octobre 2007
BP JEPS spécialité « activités physiques pour tous » *Niveau IV* (BP JEPS – « Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	L'animateur en activités physiques pour tous exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques des activités physiques ou sportives dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure. Fonctions : *Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs :* - il accueille et informe les publics. *Il encadre des activités de découverte, d'initiation et d'animation :* - il conduit et accompagne un projet d'animation en encadrant des activités visant le développement et le maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien être. *Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation :* - il participe au fonctionnement et à la gestion de la structure.	Niveau III *Descripteurs retenus :* Savoirs : niveau IV Aptitudes : niveau III Compétences : niveau III
BP JEPS spécialité « animation sociale » *Niveau IV*	L'animateur social exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure. Fonctions : *Il encadre tout type de public dans une pratique d'animation*	Niveau IV *Descripteurs retenus :* Savoirs : niveau IV Aptitudes : niveau IV

	sociale : - il prend en compte le milieu d'appartenance ou d'origine des publics, les valeurs et les rôles qui lui sont liés. - il définit des modes d'intervention adaptés à son public. *Il encadre des activités d'animation sociale :* - il conçoit un projet d'animation sociale. - il réalise de manière autonome des animations sociales. - il met en œuvre une action d'animation en vue du développement de l'expression et de la relation sociale. *Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation sociale :* - il participe à la gestion et à la promotion des activités de la structure. - Il participe à des réunions de travail à caractère interdisciplinaire.	Compétences : niveau III
DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » *Niveau III* (DE JEPS = « Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	L'entraîneur coordonnateur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention "perfectionnement sportif" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il conduit, par délégation, le projet de la structure. Ses activités relèvent d'une délégation de responsabilité émanant d'instances décisionnelles. Dans le cadre de cette délégation il agit de manière autonome. Fonctions : *Il encadre des publics spécifiques dans tout type de pratique :* - il encadre des publics sportifs dans le cadre de compétitions. *Il encadre des activités de perfectionnement (enseignement et entraînement) et de formation :* - il conduit des actions de formation fédérales. *Il participe à la conception du projet et à la direction de la structure :* - il formalise des bilans techniques et sportifs de la discipline	Niveau V *Descripteurs retenus :* Savoirs : niveau V Aptitudes : niveau V Compétences : niveau VI
	L'animateur coordonnateur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique ou le champ d'intervention défini par la mention "animation socio-éducative ou culturelle" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il	Niveau V

DE JEPS spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » *Niveau III*	assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il conduit, par délégation, le projet de la structure. Fonctions : *Il encadre des publics spécifiques dans tout type de pratique :* - il coordonne une équipe bénévole et professionnelle. *Il encadre des activités de perfectionnement et de formation :* - il conduit des apprentissages techniques dans le support d'activités pour lequel il est compétent *Il participe à la conception du projet et à la direction de la structure dans le cadre des objectifs de l'organisation :* - il participe au diagnostic du territoire d'intervention.	*Descripteurs retenus* : Savoirs : niveau V Aptitudes : niveau V Compétences : niveau V
DES JEPS spécialité « performance sportive » *Niveau II* (DES JEPS – « Diplôme d'Etat supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	Le directeur sportif exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le support technique défini par la mention "performance sportive" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet sportif de la structure. Ses activités relèvent d'une délégation permanente de responsabilités dans la mise en œuvre collective, technique et financière. Fonctions : *Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :* *Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation :* - il dirige le projet sportif ; - il définit les axes de la préparation physique des athlètes ; - il évalue le système d'entraînement ; - il analyse les facteurs de la performance sportive individuelle ou collective dans son champ d'expertise. *Il conçoit le projet de la structure et la dirige :* - il prépare le projet stratégique de performance dans une discipline.	Niveau VII *Descripteurs retenus* : Savoirs : niveau VII Aptitudes : niveau VI Compétences : niveau VII
DES JEPS spécialité « animation socio-éducative	Le directeur exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant le champ d'intervention défini par la mention "animation socio-éducative ou culturelle" dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge.	Niveau VI *Descripteurs retenus* :

ou culturelle » *Niveau II*	Il conduit le projet de la structure avec une délégation permanente de responsabilités dans la mise en œuvre technique, financière et collective ; Fonctions : *Il conçoit le projet de la structure et la dirige sous la subordination juridique d'un conseil d'administration :* - il gère la relation avec une autorité élue ; - il prépare la prise de décision stratégique ; - il pilote le projet ; - il dirige une organisation.	Savoirs : niveau VI Aptitudes : niveau VI Compétences : niveau VII

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

NOR : *SCSA1120042A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-41 à D. 451-45 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 123-12 à D. 123-14 ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2005 fixant la composition du dossier de déclaration préalable et de la liste d'enregistrement des établissements de formation mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire, social et médico-social » du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. – Après l'article 17 de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« *Art. 17-1.* – Dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé donne lieu à l'attribution de 180 crédits européens (ECTS).

« Dans le respect de l'annexe V "Maquette nationale" du présent arrêté, la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est structurée en modules de formation. Les modules de formation sont valorisés en crédits ECTS et sont répartis sur six semestres. La valeur de l'ensemble des modules composant chacun des cinq premiers semestres ne peut dépasser trente crédits ECTS. Le sixième semestre est valorisé par la réussite aux épreuves de certification et emporte l'acquisition de trente crédits supplémentaires.

« L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier de déclaration préalable, mentionné à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé conformément aux principes des textes réglementant ce diplôme.

« A la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI "Attestation descriptive du parcours suivi" du présent arrêté.

« Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. »

Art. 2. – Les établissements de formation ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une décision d'enregistrement du représentant de l'Etat pour dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé doivent se mettre en conformité avec les dispositions du titre IV de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé et déposer la déclaration rectificative prévue à l'article R. 451-4-1 du code de l'action sociale et des familles au plus tard le 30 avril 2013.

Art. 3. – Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le directeur des sports et la directrice générale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2011.

La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur
de la protection judiciaire
de la jeunesse,
J.-L. DAUMAS

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des politiques de jeunesse,
C. GIUSTI

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
P. HETZEL

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
B. JARRIGE

ANNEXES

ANNEXE V

MAQUETTE NATIONALE MISE EN CREDITS ECTS
FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

	Temps de formation théorique	Temps de stage	Temps de travail personnel estimé	Charge de travail totale	Crédits ECTS	*Dont crédits ECTS affectés aux épreuves de certification*	
DC1 : Accompagnement social et éducatif spécialisé	**450 heures**	**770 heures**	**484 heures**	**1704 heures**	**62**	***8***	–
							ET : *dossier pratiques professionnelles et évaluation sites de stages : 8*
DC2 : Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	**500 heures**	**770 heures**	**522 heures**	**1792 heures**	**64**	***8***	***EOCF :*** *Etude de situation : 2*
							ET : *Mémoire et soutenance : 6*
DC3 : Communication professionnelle	**250 heures**	**280 heures**	**242 heures**	**772 heures**	**27**	***7***	***EOCF :*** *validation écrits professionnels par site de stage : 2*
							ET : *Entretien journal d'étude clinique : 5*
DC4 : Implication dans les dynamiques partenariales institutionnelles et interinstitutionnelles	**250 heures**	**280 heures**	**242 heures**	**772 heures**	**27**	***7***	***CC :*** *Oral avec dossier sur partenariat/réseau et évaluation des sites de stage : 2*
							ET *: Epreuve écrite : 5*
TOTAL	**1 450 heures**	**2 100 heures**	**1 490 heures**	**5 040 heures**	**180**		

EOCF : épreuve organisée en cours de formation - ET : épreuve terminale

Le temps de stage est ici réparti, sur la base de la règlementation, comme suit : DC1 : 22 semaines – DC2 : 22 semaines – DC3 : 8 semaines – DC4 : 8 semaines

ANNEXE VI

ATTESTATION DESCRIPTIVE DU PARCOURS SUIVI

Formation préparatoire au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Le directeur, la directrice de l'établissement de formation :

Atteste que

INFORMATIONS SUR L'ETUDIANT	
Nom(s) patronymique :	
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Numéro d'identification de l'étudiant (si disponible)	

A accompli un parcours de formation dont le descriptif figure dans l'annexe jointe

INFORMATIONS GENERALES SUR LA FORMATION	
Autorités responsables de la formation et de la certification	Ministère chargé de l'enseignement supérieur-Ministère chargé des affaires sociales
Conditions d'accès à la formation	Baccalauréat et épreuves d'admission
Durée du parcours complet	6 semestres
Niveau du diplôme	180 crédits européens
Le diplôme d'Etat atteste de la maîtrise de quatre domaines de compétences (DC)	DC1 : accompagnement social et éducatif spécialisé DC2 : conception et conduite de projet éducatif spécialisé DC3 : communication professionnelle DC4 : implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles

Année académique **Fait à** **le**

Attestation délivrée en application des dispositions de l'article 17-1 de l'arrêté du 20 juin 2007 modifié

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET LES RESULTATS OBTENUS		
4.1	Organisation des études :	(régime de formation de l'étudiant) ☐ initiale ☐ continue
4.2	Exigences du programme :	L'éducateur spécialisé, dans le cadre des politiques partenariales de prévention, de protection et d'insertion, aide au développement de la personnalité et à l'épanouissement de la personne ainsi qu'à la mise en œuvre de pratiques d'action collective en direction des groupes et des territoires. Son intervention, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, s'effectue conformément au projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction des champs de compétences qui sont les leurs dans un contexte institutionnel ou un territoire. L'éducateur spécialisé est impliqué dans une relation socio-éducative de proximité inscrite dans une temporalité. Il aide et accompagne des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion. **L'éducateur spécialisé exerce les fonctions suivantes :** - Il établit une relation, un diagnostic éducatif - Il assure un accompagnement éducatif de la personne ou du groupe - Il conçoit et conduit une action socio-éducative au sein d'une équipe - Il construit un cadre d'analyse et une expertise des pratiques éducatives et sociales. **Pour exercer ces fonctions, les compétences visées sont :**
	Domaine de compétences 1 - Accompagnement social et éducatif spécialisé	- Instaurer une relation - Favoriser la construction de l'identité et le développement des capacités - Assurer une fonction de repère et d'étayage dans une démarche éthique - Organiser une intervention socio-éducative individuelle ou collective - Animer la vie quotidienne
	Domaine de compétences 2 - Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	- Observer, rendre compte et analyser les situations éducatives - Participer à la mise en œuvre d'un projet éducatif - Etablir un diagnostic socio-éducatif - Concevoir un projet éducatif - Evaluer le projet éducatif
	Domaine de compétences 3 - Communication professionnelle	- S'inscrire dans un travail d'équipe - Elaborer, gérer et transmettre de l'information - Elaborer et partager une information adaptée aux différents interlocuteurs - Assurer en équipe la cohérence de l'action socio-éducative
	Domaine de compétences 4 - Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles	- Etablir une relation professionnelle avec les partenaires - Situer son action dans le cadre des missions de l'institution et de son projet - Veille professionnelle : s'informer et se former pour faire évoluer ses pratiques - Développer des actions en partenariat et en réseau et contribuer à des pratiques de développement social territorialisé - Développer et transférer ses connaissances professionnelles

4. INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET LES RESULTATS OBTENUS		
4.1	Organisation des études :	(régime de formation de l'étudiant) ☐ initiale ☐ continue
4.2	Exigences du programme :	L'éducateur spécialisé, dans le cadre des politiques partenariales de prévention, de protection et d'insertion, aide au développement de la personnalité et à l'épanouissement de la personne ainsi qu'à la mise en œuvre de pratiques d'action collective en direction des groupes et des territoires. Son intervention, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, s'effectue conformément au projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction des champs de compétences qui sont les leurs dans un contexte institutionnel ou un territoire. L'éducateur spécialisé est impliqué dans une relation socio-éducative de proximité inscrite dans une temporalité. Il aide et accompagne des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion. **L'éducateur spécialisé exerce les fonctions suivantes :** - Il établit une relation, un diagnostic éducatif - Il assure un accompagnement éducatif de la personne ou du groupe - Il conçoit et conduit une action socio-éducative au sein d'une équipe - Il construit un cadre d'analyse et une expertise des pratiques éducatives et sociales. **Pour exercer ces fonctions, les compétences visées sont :**
	Domaine de compétences 1 - Accompagnement social et éducatif spécialisé	- Instaurer une relation - Favoriser la construction de l'identité et le développement des capacités - Assurer une fonction de repère et d'étayage dans une démarche éthique - Organiser une intervention socio-éducative individuelle ou collective - Animer la vie quotidienne
	Domaine de compétences 2 - Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	- Observer, rendre compte et analyser les situations éducatives - Participer à la mise en œuvre d'un projet éducatif - Etablir un diagnostic socio-éducatif - Concevoir un projet éducatif - Evaluer le projet éducatif
	Domaine de compétences 3 - Communication professionnelle	- S'inscrire dans un travail d'équipe - Elaborer, gérer et transmettre de l'information - Elaborer et partager une information adaptée aux différents interlocuteurs - Assurer en équipe la cohérence de l'action socio-éducative
	Domaine de compétences 4 - Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles	- Etablir une relation professionnelle avec les partenaires - Situer son action dans le cadre des missions de l'institution et de son projet - Veille professionnelle : s'informer et se former pour faire évoluer ses pratiques - Développer des actions en partenariat et en réseau et contribuer à des pratiques de développement social territorialisé - Développer et transférer ses connaissances professionnelles

5. INFORMATIONS SUR LA FONCTION DU DIPLÔME		
5.1	Accès à un niveau d'études supérieur :	Admission sur dossier : CAFERUIS –DEMF – Master1 Admission sur épreuves : CAFDES Admission sur dossier et entretien : DEIS
5.2	Statut professionnel (si applicable) :	RNCP : niveau 3 (nomenclature 1969)

6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		
6.1	Informations complémentaires sur le parcours de l'étudiant :	Lieux de stage Séjours à l'étranger Régime des études
6.2	Autres sources d'information :	Site de l'établissement : Site du ministère :

7. CERTIFICATION DU SUPPLEMENT		
7.1	Date :	
7.2	Signature :	
7.3	Qualité du signataire :	
7.4	Tampon ou cachet officiel :	

8. INFORMATION SUR LE SYSTÈME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

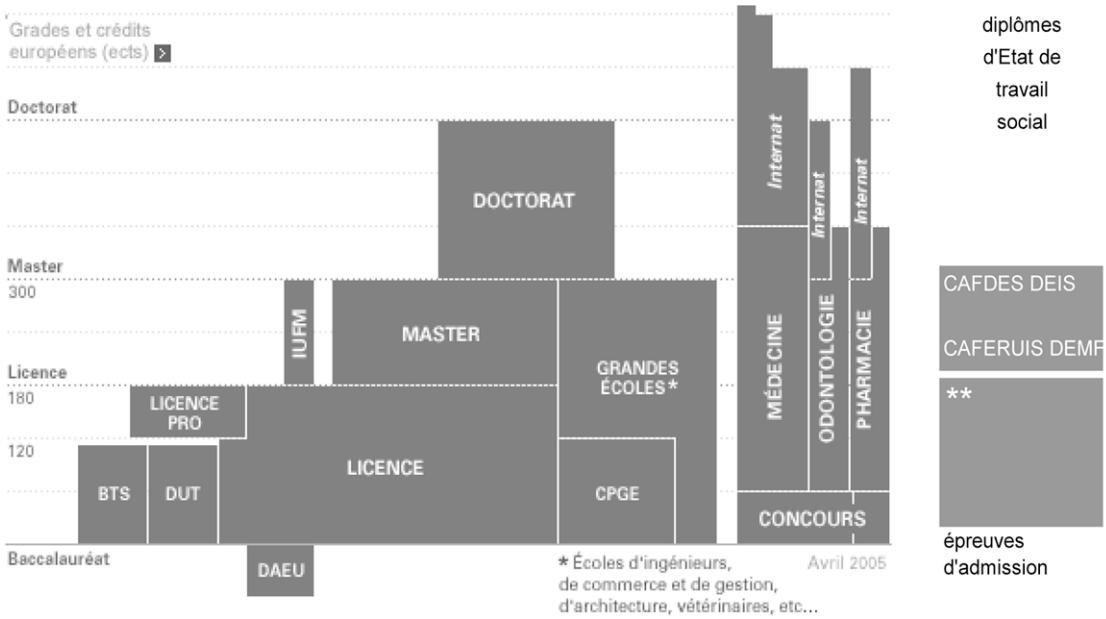

** Diplôme d'Etat d'assistant de service social DEASS
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé DEES
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants DEEJE
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé DEETS
Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale DECESF

CAFERUIS : Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
DEMF : Diplôme d'Etat de médiateur familial
DEIS : Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale